



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FDVA

FONDS POUR LE
DÉVELOPPEMENT
DE LA VIE
ASSOCIATIVE

**DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L'ORNE**

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS**

**APPEL À PROJETS 2021
FDVA 2
« FONCTIONNEMENT ET
PROJETS NOUVEAUX OU INNOVANTS »**

Cet appel à projet concerne les actions qui se déroulent exclusivement dans l'Orne. Pour les projets régionaux ou interdépartementaux (se déroulant dans 2, 3 ou 4 départements), se reporter à l'appel à projet régional publié sur le site : <http://normandie.drdjcs.gov.fr>

Pour information, depuis le 1er janvier 2021, les missions et les personnels Jeunesse et Sports – Vie Associative de l'ex DRDJSCS de Normandie ont intégré la DRAJES (délégation régionale académique Jeunesse, Engagement, Sport) au Rectorat de la région académique Normandie.

Les missions et les personnels Jeunesse et Sport des DDCS(PP) sont placés au sein des directions des services départementaux à l'éducation nationale (DSDEN) dans des Services Départementaux à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES).

Sommaire :

Préambule.....	3
I – ASSOCIATIONS ELIGIBLES.....	3
II – NATURE DES ACTIONS.....	
Actions éligibles	4
Actions non éligibles.....	
Modalités financières.....	4
	6
	6
III- MODALITES DE DEPÔT DES DEMANDES.....	
Constitution des dossiers.....	7
Transmission des dossiers.....	7
Contacts.....	
Échéancier.....	8
Réunions d’information dans le département.....	8
Conseil et accompagnement par les PAVA et CRIB.....	9

Préambule

Le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative définit son objet :

- la formation des bénévoles tournée vers le projet associatif et la formation technique liée à l'activité ou au fonctionnement de l'association de tout secteur (sauf quand elle intervient dans le domaine des activités physiques et sportives). **Ce volet fait l'objet d'un appel à projet régional spécifique que vous trouverez sur le site de la DRDJSCS.**
- le financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de projets ou d'activités qu'elle a créés dans le cadre du développement de nouveaux services.

Les principaux bénéfices attendus sur ce volet sont le renforcement du tissu associatif local et de son maillage territorial et dans toutes ses composantes sectorielles, l'accompagnement des projets innovants à impact notable pour le territoire et contribuant à la consolidation du secteur associatif de ce territoire.

la présente note d'orientation définit pour l'année 2021 et pour le seul département de l'Orne, les priorités de financement ainsi que les modalités de l'octroi des concours financiers :

- pour le soutien au financement global d'une association
- Pour le soutien à un nouveau projet ou activité des associations du département.

Elle précise les associations éligibles, les priorités concernant les actions pouvant faire l'objet d'un soutien, les modalités financières retenues, ainsi que la constitution du dossier de demande de subvention.

I – ASSOCIATIONS ELIGIBLES

Sont éligibles, les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application ou par le droit local, sans condition d'agrément.

Les associations éligibles doivent répondre aux trois conditions du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations: **l'objet d'intérêt général, la gouvernance démocratique et la transparence financière**. Elles doivent respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.

Un établissement secondaire d'une association nationale¹ éligible, domicilié dans l'Orne, peut aussi solliciter une subvention auprès du FDVA pour des actions sous réserve qu'il dispose d'un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoirs de l'association nationale. Tout établissement secondaire qui ne dispose pas de ces éléments ne peut déposer de dossier séparé et transmettra en conséquence son ou ses projet(s) au siège de l'association qui déposera la demande auprès de l'autorité concernée (SDJES ou DRAJES du siège, selon le cas).

Exclusions

Ne peuvent bénéficier d'aides du FDVA :

1. Les associations défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent (au regard de leur objet statutaire ainsi que de leurs activités réelles de lobbying).
2. Les associations défendant et/ou représentant un secteur professionnel (tels les syndicats professionnels qui sont régis par le code du travail ou les associations dont les statuts et/ou l'activité témoignent d'une large part consacrée à la défense d'un secteur professionnel).
3. Les associations culturelles, ou finançant un parti politique.

1 le Est considérée comme association nationale, une association (régie par la loi du 1er juillet 1901 ou par le droit local) dont le champ d'activité est défini comme national dans ses statuts.

4. Les associations qui seraient identifiées comme « para-administratives »².

II - NATURE DES ACTIONS

UNE SEULE DEMANDE PAR ASSOCIATION POURRA ETRE DEPOSE.

Toutefois, pour les associations labellisées PAVA, elles peuvent solliciter une demande au titre des projets nouveaux ou innovants en plus de leur demande au titre de l'accompagnement des petites associations.

Actions éligibles

Qu'il s'agisse du projet associatif dans sa globalité ou d'une activité spécifique, **la qualité du projet** présenté constitue un élément d'appréciation prioritaire d'une demande de subvention. La demande doit donc être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement.

La commission régionale consultative de la vie associative du 18 décembre 2020 a défini et validé des **orientations régionales de financement**.

Pour le département de l'Orne, des priorités ont été définies, en lien avec les spécificités territoriales du département en matière de vie associative et après avis du Collège Départemental Consultatif du FDVA. La demande devra nécessairement s'inscrire dans l'un des deux axes ci-dessous :

Axe 1 : soutien au fonctionnement global des petites associations

Il est **uniquement** réservé aux petites associations **employant au plus 2 équivalents temps plein et ayant un budget inférieur à 100 000 euros (hors valorisation du bénévolat)**.

Seront plus particulièrement soutenues :

- Les associations dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la consolidation de la vie associative locale, et à la création de richesses sociales ou économiques durables à l'impact notable pour le territoire, notamment ceux ruraux, moins peuplés ou plus enclavés géographiquement ;
- Les associations qui démontrent une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne significative par rapport au territoire, notamment de bénévoles réguliers, a fortiori si cette participation reflète une mixité sociale et inclut des personnes ayant moins d'opportunités.

² Sont considérées comme telles les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics (dans une proportion « atteignant ou dépassant 75 % du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels, collectivités locales, UE... ») ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne.

La jurisprudence en la matière fait appel à la technique « du faisceau d'indices » et retient des éléments cumulatifs. Ainsi elle tend à considérer comme un démembrement d'une collectivité une association (cf. glossaire annexé à la circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations) :

- dont les statuts font apparaître une représentation prépondérante des représentants de la collectivité au sein de ses organes dirigeants ;
- dont les modalités de fonctionnement témoignent d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens.

Il faut entendre par publics les financements assurés par des ressources d'origine publique non affectées à des conventions de gestion de services, comme par exemple dans le secteur médico-social, que ces ressources proviennent de l'Etat, des collectivités territoriales ou de fonds européens, éventuellement par le biais d'organismes et établissements publics, de sociétés d'économie mixte ou d'organismes autorisés à prélever des fonds auprès des entreprises (cf. circulaire n°3.300/SG du 15 janvier 1988 du Premier ministre relative aux rapports entre l'Etat et les associations bénéficiaires de financements publics et guide « La subvention publique, le marché public et la délégation de service public – Mode d'emploi » sur www.associations.gouv.fr, rubrique documentation).

A titre d'exemple, les aspects suivants seront pris en compte : nombre de bénévoles actifs au sein de l'association, nombre de citoyens concernés par l'action de l'association, nombre de partenariats de l'association avec d'autres acteurs du territoire...

Axe 2 : soutien aux projets innovant ou nouveau* et qui concourt au développement, à la consolidation, ou à la structuration de la diversité de la vie associative locale.

**Par « nouveau » ; il faut entendre : « introduire quelque chose de nouveau dans la pratique, au regard de ce qui se fait ailleurs ». Cette nouveauté peut concerner la nature de l'action, le territoire d'intervention, et/ou la gouvernance du projet, c'est-à-dire la méthode et le pilotage.*

Par « innovant », il faut entendre :

- « diffusable et transférable (à d'autres associations, dans d'autres lieux, etc.). Aussi, il est souhaitable de faire apparaître dans la demande de subvention les moyens de transmission ou de partage envisagés ».*
- « pérenne (toute l'année) et ne pas se résumer uniquement à un événementiel (concert, journée, festival, etc.) ».*

Seront plus particulièrement soutenus :

- Les projets dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la participation citoyenne et à la création de richesses sociales ou économiques durables à l'impact notable pour le territoire, notamment ceux ruraux, moins peuplés, ou plus enclavés géographiquement ;
- Les projets qui démontrent une capacité à mobiliser, dans le territoire, une large participation de bénévoles notamment réguliers, de volontaires, de citoyens dont des personnes ayant moins d'opportunités ou en situation de fragilité le cas échéant ;
- Les projets qui concourent à développer une offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations locales et à leurs bénévoles, sans cantonner l'appui à un secteur associatif exclusivement ou aux membres de l'association ou des associations qui portent le projet : création et mise à disposition d'outils, mise en place d'espaces de rencontres et d'information, maillage de lieux ressources sur le territoire, coopération inter-associative, etc. Les projets qui s'inscriront dans le cahier des charges des points d'appui à la vie associative (PAVA)³ normands sont prioritaires.
- Les projets apportant, pour le territoire, une innovation sociale, environnementale ou sociétale en réponse à des besoins non couverts, une innovation économique (en termes de modèle économique ou de services non satisfaits), ou une évolution innovante de la gouvernance.
- Les projets contribuant à lever les freins à la reprise et au maintien dans l'emploi, à l'accès au logement et à la mobilité. Les projets pourront par exemple favoriser l'accès au logement (colocation solidaire, cautionnement et garanties...), la mobilité en milieu rural (covoiturage, partage de véhicule, entraide sur l'apprentissage du code....), notamment dans un objectif d'accès à l'emploi mais aussi d'accès aux pratiques culturelles (exemple : solutions offertes aux parents pour la garde de leurs enfants)
- Les projets qui contribuent à développer « le savoir rouler à vélo » pour les enfants âgés de 6 à 11 ans
- Les projets qui permettent d'étendre le territoire des dispositifs innovants existants localement (notamment dans le domaine logement / transport) à des territoires non couverts.
- Les projets qui renforcent l'engagement associatif des jeunes.

3 Cf cahier des charges régional des PAVA normands (<http://normandie.drdjcs.gov.fr/spip.php?article1550>)

(exemples : Offre d'appui et d'accompagnement aux Junior associations, aux maisons des lycéens, renouvellement des instances associatives, dialogue structuré avec les instances politiques locales...)

- Les projets qui organisent la transition numérique de l'association (passer de la gestion papier à la gestion numérique, développer la communication numérique (utilisation de visio-conférences, de site internet, de nouveaux services numériques d'inscription et de paiement, réemploi de matériel, élaboration de logiciels libres...)

Attention, les demandes de renouvellement concernant les projets nouveaux ou innovants ne peuvent excéder trois ans sauf les actions relevant de l'appui aux petites associations locales. Au-delà, les associations doivent se reporter sur du fonctionnement global ou vers d'autres appels à projet le cas échéant.

Axe 1 et 2 :

Toutes les associations sont invitées à s'interroger sur l'impact de leurs actions en matière d'égalité entre les hommes et les femmes, et à proposer les ajustements qui permettront de prendre en compte cet enjeu. A minima, la répartition des bénéficiaires entre les deux sexes devra être retenue dans les indicateurs d'évaluation.

Actions non-éligibles

- **Les actions de formation** : celles des bénévoles sont éligibles au titre de l'autre volet du FDVA (« FDVA 1 formation des bénévoles ») ; celles des volontaires ou des salariés le sont au titre d'autres dispositifs ;
- Les études qui sont soutenues au titre du FDVA national ;
- Les subventions d'investissement (hors achat de matériel courant). Les demandes de subvention ne peuvent donc se limiter à l'acquisition de biens amortissables.

Modalités financières

1°- Les subventions allouées sont limitées :

- Pour le fonctionnement global **à hauteur de 5 000 €.**
- Pour les projets innovants **à hauteur de 10 000 €.**

-

Pour information, le montant moyen des subventions allouées en 2020 pour les projets ornaux dans le cadre du FDVA 2 a été de 2 547 €.

Des subventions peuvent toutefois être accordées au-dessus de ce plafond si la nature du projet, les spécificités d'un territoire et son panorama associatif ou son portage inter-associatif le justifie.

2° - Il est rappelé qu'une subvention étant par nature discrétionnaire, il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer en conséquence le montant du concours financier apporté.

3° - Les associations ayant bénéficié d'une subvention au titre du FDVA d'un exercice antérieur doivent impérativement faire parvenir le compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration via Le Compte Asso (<https://lecompteasso.associations.gouv.fr>) . En l'absence de ce compte-rendu, aucun financement au titre du FDVA ne pourra être attribué en 2021.

Dans le contexte de crise sanitaire, les associations sont invitées à lire attentivement la circulaire 6166/SG du Premier Ministre en date du 6 mai 2020 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/44976>

Plusieurs cas de figure y sont présentés, notamment en cas de report partiel ou total d'actions subventionnées en 2020 en raison de la crise COVID. Une attestation sur l'honneur est à renseigner et à envoyer au service instructeur. Vous êtes invité à utiliser le document « attestation report ou annulation d'une action subventionnée » joint en annexe de cet appel à projet.

En l'absence de compte rendu détaillé si l'action a été menée, ou d'attestation sur l'honneur indiquant un report ou une annulation, aucun financement au titre du FDVA 2 ne pourra être attribué en 2021.

Les services instructeurs procéderont à une analyse bienveillante de chaque situation. Les associations qui souhaitent déposer une nouvelle demande en 2021 alors que leur projet 2020 a été reporté en auront la possibilité. Mais il leur est vivement recommandé de mettre en œuvre l'action reportée dans le premier semestre 2021. Leur capacité à mener l'action reportée et le nouveau projet devra être explicitée.

Comme cela est mentionné dans la circulaire pré-citée, l'absence de production de compte-rendu d'action réalisée ou d'attestation sur l'honneur expliquant le report peut exposer l'association, après mise en demeure et émission d'un titre de perception, à un reversement au Trésor public de la subvention perçue.

III - MODALITES DE DEPÔT DES DEMANDES

Constitution des dossiers

Le budget prévisionnel de chaque action est établi en détaillant les modalités de répartition des charges indirectes dans les différentes catégories proposées, ainsi que les contributions volontaires en nature (notamment le bénévolat) affectées à la réalisation du projet.

Des sources de financement complémentaires pourront provenir d'autres ministères, des collectivités territoriales, d'autres organismes financeurs potentiels (organismes privés), de l'association elle-même (ainsi que des bénéficiaires le cas échéant).

Toutefois, le total des aides publiques ne peut dépasser 80 % du coût total de l'action. En cas de dépassement de ce taux, l'administration écrêtera automatiquement à 80 % le montant de l'aide financière octroyée dans le cadre du FDVA.

La partie restant à charge (20 % au moins) doit donc provenir de ressources propres ou internes de l'association ou de financements externes, mais privés, dons de particuliers (y compris en nature) et partenariats avec des entreprises (mécénat financier ou de compétences par exemple).

Le bénévolat est pris en compte dans le taux des ressources privées (internes et externes soit 20%) dès lors qu'il aura fait l'objet en amont d'une valorisation règlementaire dans les documents comptables que produit l'association pour l'exercice écoulé. Son inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur les contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables dans ses documents comptables⁴. Sont inclus également les dons en nature privés qui ont fait l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association (Cf. guide « La valorisation comptable du bénévolat » en ligne sur : www.associations.gouv.fr, rubrique documentation).

Transmission des dossiers

Le dépôt de l'ensemble des demandes de subventions sera fait uniquement sur la plateforme Le Compte Asso (<https://lecompteasso.associations.gouv.fr>)

Délai de rigueur pour le FDVA 2 « fonctionnement et projets innovants » : le 26 mars 2021

L'utilisation du site est expliquée en suivant le lien :

⁴ Cf. guide « La valorisation comptable du bénévolat » en ligne sur : www.associations.gouv.fr.

L'association sollicite une subvention du FDVA **exclusivement dans l'Orne** en déposant sa demande :

avec le code 470

Pour les actions se déroulant sur au moins 2 des 5 départements normands, vous déposerez votre demande de subvention sur la fiche de la DRAJES de Normandie :

- Avec le code 676 pour le FDVA 2 « Fonctionnement et projets innovants »

Afin de vous garantir un accès et un fonctionnement optimal du site, il est vivement recommandé de ne pas attendre les derniers jours pour déposer votre dossier en ligne (la concentration des dépôts de dossiers lors des derniers jours de la campagne risque de ralentir la procédure en ligne).

Rappel

Les associations ayant bénéficié d'une subvention au titre du FDVA « fonctionnement et innovation » en 2020 devront déposer sur Le Compte Asso le compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

En l'absence de ce compte rendu détaillé, aucun financement au titre du FDVA ne pourra être attribué en 2021, sauf les cas de report ou de transformation nécessité par la crise sanitaire et explicités ci-dessus.

A cette fin, le document CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention » est téléchargeable sur le site Internet de la DRDJSCS de Normandie :

http://normandie.drdjscs.gouv.fr/sites/normandie.drdjscs.gouv.fr/IMG/pdf/compte-rendu_financier_de_subvention_cerfa_15059-02.pdf

ainsi qu'un tutoriel expliquant les modalités de transmission de ce compte-rendu :

http://normandie.drdjscs.gouv.fr/sites/normandie.drdjscs.gouv.fr/IMG/pdf/tutoriel_compte-rendu_financier_de_subvention_cerfa_fdva_normandie_2020.pdf

Pour les associations financées sur leur **fonctionnement global**, le rapport d'activité de l'association et le compte de résultat financier présentés lors de la dernière assemblée générale sont suffisants et seront joint à la nouvelle demande en pièce jointe.

Contacts

courriel: sdjes-61-vieasso@ac-normandie.fr

Christine FOURMONT (administratif) 02.33.32.42.87

Grégoire CHERRIER (technique et pédagogique) 02.33.32.42.54

Échéancier

- Lancement de campagne 15 février 2021
- Date limite de dépôt des dossiers sur Le compte Asso 26 mars 2021
- Validation des propositions par la Directrice régionale et publication Entre le 31 mai et le 4 juin 2021

Réunions d'informations sur le département

Pour cette campagne 2021 du FDVA 2, des réunions territoriales d'information sont programmées. Ces réunions sont ouvertes à tous et ne nécessitent pas d'inscription préalable. Elles pourront offrir des pistes d'accompagnement, notamment en direction des petites associations. Les dates seront diffusées sur le site internet de l'Etat dans l'Orne : <http://www.orne.gouv.fr/le-fond-de-developpement-de-la-vie-associative-a8850.html>

Conseils et accompagnement par les CRIB et PAVA

Les associations ayant des besoins tant sur la téléprocédure de dépôt que sur la compréhension de cet appel à projet et la complétude des dossiers peuvent contacter la structure d'appui la plus proche, labellisée pour le soutien à la vie associative.

- **CRIB** - Centre de Ressources et d'Information des Bénévoles
- **PAVA** - Point d'Appui à la Vie Associative



ALENCON	ALENCON	L'AIGLE
Centre de ressource et information des Bénévoles (CRIB) Anthony REGNARD Tél : 02 33 82 37 80/07 63 65 96 87 crib61@laliguenormandie.org	Comité départemental olympique et sportif de l'Orne (CDOS) Julie BABIN Tél : 02 33 80 27 63 cdos61@wanadoo.fr	Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) Hugo DUPONT Tél : 02.33.24.37.30 hugo.dupont.mjc@gmail.com
ALENCON	ALENCON	DOMFRONT
Fédération départementale Familles rurales de l'Orne Fanny Racine Tél : 02 33 27 01 50 Fanny.racine@famillesrurales.org	Emploi Associatif 61 Amélie GUILLAUME Tél : 02 33 80 27 52 ea61@wanadoo.fr	Maison des Associations de Domfront Marie-Laure PROD'HOMME Tél : 02 33 38 56 66 Comite-socioculturel-domfront@wanadoo.fr